



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

RÈGLEMENT NUMÉRO 759

«**RÈGLEMENT NUMÉRO 759** amendant le règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, afin de modifier les dispositions relatives à l'aménagement d'un écran tampon dans la zone la 54-45 (nord de l'autoroute Jean-Lesage à l'est de la côte du Passage) et aux conditions d'entreposage extérieur dans cette zone.»

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 4 août 1997;

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est amendé pour modifier le plan de zonage numéro 2 mentionné à l'article 2.1.1 de manière à enlever l'écran tampon obligatoire d'une largeur de quinze mètres (15 m) situé dans la zone la 54-45 le long de la voie ferrée.

ARTICLE 2 Le tableau 9.3 cité à l'article 9.3.1 « Écrans tampons obligatoires » du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est modifié à nouveau de manière à exclure de ce tableau les prescriptions suivantes :

Largeur de l'écran tampon (mètres)	Zone prescrite où l'écran tampon doit être aménagé	Zone contiguë en bordure de laquelle un écran tampon doit être aménagé
15 ⁽²⁾	la 54-45	Hb 54-49 Hx 55-75

(2) : Cette largeur doit être calculée à partir de la limite sud de l'emprise de la voie ferrée et la hauteur de l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de deux mètres (2 m) par rapport au niveau de la voie ferrée.

ARTICLE 3 Le feuillet numéro 75 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à remplacer, dans la zone la 54-45, à la ligne intitulée ÉCRAN TAMPON, la note 131 par la note numérotée 141.

ARTICLE 4 L'annexe 4 (notes sur les grilles des spécifications) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifiée par l'addition après la note numérotée 140 dans la section concernant les grilles des spécifications des normes d'implantation de la note suivante :

Note 141

Aucun entreposage ne doit être visible à partir d'un terrain résidentiel de la zone He 54-49.

Une bande de terrain d'une largeur d'au moins trois mètres (3 m) doit être aménagée à la limite des aires d'entreposage extérieur lorsque les matériaux et les produits entreposés excèdent une hauteur de trois mètres (3 m).

L'aménagement paysager nécessaire doit être de la même hauteur que l'entreposage prévu, être constitué d'arbres, d'arbustes ou de haies et être composé de conifères dans une proportion d'au moins quatre-vingt pour cent (80 %). Le concept de plantation, la distance centre à centre, la hauteur et le calibre des arbres et arbustes doivent permettre de créer un écran végétal continu après cinq ans de croissance. Une



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

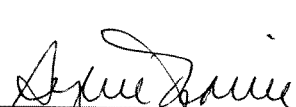
diversité des espèces d'arbres doit être prévue et être plantée par alternance. Toutes les plantations dans cette bande de terrain doivent être entretenues et au besoin remplacées afin de respecter les prescriptions du présent règlement.

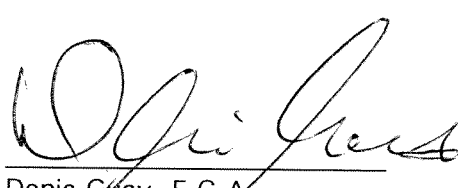
ARTICLE 5

conformément à la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur

Adopté à la séance ordinaire du 15 septembre 1997.


Sylvie Dionne,
greffière


Denis Guay, F.C.A.
maire

Règlement no.

Zone visée

